

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1841-1842

RAPPORT fait par M. ZOUDE, au nom de la section centrale () chargée de l'examen de la proposition de MM. VERHAEGEN et collègues sur les réclamations des négociants en vin, à l'occasion de la convention conclue avec la France le 16 juillet 1842.*

MESSIEURS,

La section centrale a consacré plusieurs séances à l'examen des pétitions des marchands de vin, qui réclament, pour tous les vins existants dans leurs magasins, un dégrèvement de droits d'accise égal à celui stipulé par la convention avec la France.

L'amendement de MM. Verhaegen et consorts, que vous nous avez renvoyé, propose de restreindre la mesure aux marchandises qui sont couvertes par un crédit à terme, et c'est par erreur, sans doute, que ces Messieurs proposaient aussi la restitution sur les droits de douane, qui se payent toujours comptant et qui ne sont pas un impôt de consommation.

Cette demande de réduction ou de restitution a été défendue et attaquée tour à tour.

Pour en apprécier la portée, des renseignements ont été demandés à M. le Ministre, qui nous a fait connaître « que la restitution de 25 p. % sur les droits » pour les vins dont les termes de crédit n'étaient pas échus au 1^{er} de ce mois, » n'excéderait pas 280,000 francs; mais si on devait l'étendre à tous les vins qui » existaient encore dans les magasins à cette date, quoique les termes de cré- » dit fussent échus, ou les droits d'accise payés, il faudrait ajouter à la somme » ci-dessus celle d'environ 332,000 fr., ensemble, chiffres ronds et approxi- » mativement, 610,000 francs. »

En faveur de la restitution, on a invoqué le principe de rétroactivité, qui déjà aurait été appliqué plusieurs fois en matière d'accise.

On a répondu qu'il était vrai que la rétroactivité avait été exercée plusieurs fois sous le Gouvernement précédent, et notamment en 1816, 1822, 1829 et 1830, mais que c'avait été en violation de la loi, qui ne dispose que pour l'avenir;

(*) La section centrale était composée de MM. Du BIE aîné, président, DE LA COSTE, MERCIER, DUMORTIER, TROYE, RODENBACH et ZOUDE, rapporteur.

que cette violation avait excité un mécontentement général et avait donné lieu aux réclamations les plus vives.

On a ajouté que, depuis notre régénération politique, le principe de non-rétroactivité avait été religieusement observé; que c'est vainement qu'on a invoqué ce qui a été fait en 1833, lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les distilleries: que cet exemple même est une preuve que la rétroactivité n'a pas été admise par la Législature.

Plusieurs conditions, en effet, avaient été imposées à la restitution :

1° Aucune restitution ne pouvait avoir lieu pour des quantités inférieures à 20 hectolitres de 50 degrés ;

2° La décharge avait été limitée à 8 francs par hectolitre :

3° En aucun cas, elle ne pouvait excéder $\frac{3}{17}$ en principal des termes de crédit non échus.

Toutes ces restrictions auraient été autant d'injustices, si le principe de rétroactivité avait été admis.

En effet, ce n'était pas ce principe, mais bien des considérations d'équité qui avaient prévalu.

La loi qui était en vigueur alors, frappait la matière fabriquée d'un droit égal à sa valeur.

Ce droit de 12 florins P.-B. en principal, s'élevait, avec les additionnels, à fl. 16-63 ou fr. 35-26, ce qui était à peu près le prix du genièvre en entrepôt.

Il est vrai que le Gouvernement provisoire, au moyen d'une concession sur le produit des matières macérées, avait réduit ce droit en principal à 17 francs; mais, avec les additionnels, il dépassait encore de plus de 50 p. % la valeur réelle du genièvre; et, lorsque ce droit a été réduit tout à coup de $\frac{3}{4}$ par la nouvelle loi, les distillateurs auraient éprouvé une perte vraiment ruineuse, si on n'était venu à leur secours, au moins par une restitution partielle de l'impôt.

Cet exemple est-il bien applicable au vin, dont l'accise, quoique assez élevée, est loin de constituer la plus grande partie de sa valeur?

La diminution de 25 p. % de l'accise sur le vin, revient à fr. 8 26 c^s par hectolitre, ou fr. 16 50 c^s à la pièce supposée de 2 hectolitres; ce qui, pour un prix moyen de 300 francs, s'élèvera au plus de 6 à 7 p. % de sa valeur.

Il y a donc une différence immense avec l'exemple invoqué pour le genièvre, dont le droit excédait la valeur de 50 p. %, tandis que, sur le vin, il n'est que de 6 à 7.

Une considération, d'ailleurs, ne doit pas échapper: c'est que depuis notre révolution, les lois qui ont augmenté les impôts de consommation, n'ont reçu aucun effet rétroactif; dès lors, ne doit-il pas en être de même des lois qui les réduisent, et pour quelle raison enfin ces lois recevraient un effet rétroactif au détriment du Trésor, alors qu'elles ne peuvent être appliquées rétroactivement à son profit?

Les opinions paraissant fixées, et l'heure avancée, mettant fin à la discussion, M. le Président a posé les questions suivantes :

PREMIÈRE : Accordera-t-on une restitution de 25 p. % de l'accise sur les vins existant encore dans les magasins des négociants, mais dont les termes de crédit étaient échus, ou dont les droits étaient payés au moment de la mise à exécution de la loi?

Décidée négativement par quatre voix contre une, le sixième membre s'abstenant.

DEUXIÈME : *Accordera-t-on une restitution de 25 p. ° de l'accise sur les vins existant encore dans les magasins sous terme de crédit, et dont les termes ne seraient pas échus au moment de la mise à exécution de la loi?*

Décidée négativement par la même majorité, même approbation d'un membre. et abstension du sixième.

TROISIÈME : *Accordera-t-on une restitution de moitié de 25 p. ° susdit.*

Décidée affirmativement par cinq voix contre une.

On a demandé ensuite si la restitution se ferait, à la condition que les vins soient reproduits en cercles, lorsqu'ils auront été introduits en cercles.

Un membre se prononce pour cette condition; deux contre, et trois s'abstiennent.

En conséquence des résolutions dont il vient de vous être rendu compte, la section centrale a l'honneur de vous proposer le projet de loi ci-contre :

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUBE.

Le Président,

F. DU BUS, AÎNÉ.



PROJET DE LOI.

 Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété
et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les négociants en vins dont les comptes présentaient, au jour de la mise à exécution de la loi du 6 août 1842, des termes de crédit non échus, obtiendront, sur les vins d'origine française, qui seront dûment justifiés exister sous crédit à termes dans leurs magasins, à ladite date, une remise égale à la moitié de la réduction opérée sur le droit d'accise par ladite loi.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne soit fait abus de la disposition qui précède ; il jugera de l'existence des conditions requises pour jouir de la réduction de l'accise ; sa décision, à cet égard, ne sera sujette à aucun recours.

Cette remise se fera par imputation sur les échéances successives du compte de ces négociants.

Mandons et ordonnons, etc.
